



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Nature, Agriculture et Forêt  
Unité Evaluation environnementale  
Affaire suivie par : Aleth Lapostolle  
Tél : 04 68 38 12 02  
Courriel : aleth.lapostolle@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le                    **- 3 MAI 2023**

Monsieur,

La demande de création d'une centrale solaire au sol sur la commune de Pia a fait l'objet de l'avis (en pièce jointe) de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Il conviendra de déposer le dossier d'enquête publique, qui comprendra notamment votre mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale rédigé conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement, sur la plate-forme "[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)". Pour l'engagement de la procédure d'enquête publique, vous pouvez prendre contact avec l'unité "SCAT/Energies cadre de vie" (M. Josse tel. 04.68.38.12.80 – Mme Gineste tel 04.68.38.12.81).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Environnement,  
Forêt, Sécurité routière

  
F Ortiz

Monsieur Gonzague VUILLIER  
Société AMARENCO Construction  
32 Chemin de Touny  
81150 LAGRAVE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Projet de parc photovoltaïque Amarenco à Pia, lieu-dit « Chemin des vignes » (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2023-011588

N°MRAe : 2023APO60

Avis émis le 02 mai 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 13 mars 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sur le projet parc photovoltaïque Amarenco sur la commune de Pia (département des Pyrénées Orientales).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2022 et le permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 13 mars 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Amarenco France, est localisé sur la commune de Pia, en limite communale avec Perpignan, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). La zone d'implantation est découpée en deux secteurs séparés l'un de l'autre par un parking, elle est située dans une zone occupée par des activités commerciales et par des habitations. Le site du projet correspond actuellement à une friche industrielle.

La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 3,7 ha, pour une surface couverte par les modules de 1,5 ha. Le projet d'une puissance totale installée d'environ 4 MWc produira annuellement environ 5 640 MWh.

Des alignements d'arbres sont présents sur la zone nord du projet. Ces alignements sont des habitats favorables pour le gîte des reptiles, un site de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts et une zone de chasse et transit pour les chiroptères. Les travaux détruiront pour partie ces alignements engendrant une perte d'habitats pour ces trois groupes d'espèces. La MRAe recommande de sauvegarder les alignements d'arbres afin de préserver les habitats de repos des reptiles, de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts et la zone de chasse et transit des chiroptères.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Amarenco France, est localisé sur la commune de Pia au lieu-dit « Chemin des vignes », en limite communale avec Perpignan, dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

La zone d'implantation est découpée en deux secteurs séparés l'un de l'autre par un parking, elle est située dans une zone occupée par des activités commerciales à l'ouest, au sud et au nord et par des habitations à l'est. Le site du projet correspond actuellement à une « friche industrielle ». Le secteur nord entièrement clôturé et sans usage défini, si ce n'est un rôle de bassin de rétention des eaux dans sa partie nord et le secteur sud en partie utilisé pour stocker divers matériaux (carcasses de voiture, ferraille).



Localisation de la commune de Pia dans le département des Pyrénées-Orientales en région Occitanie

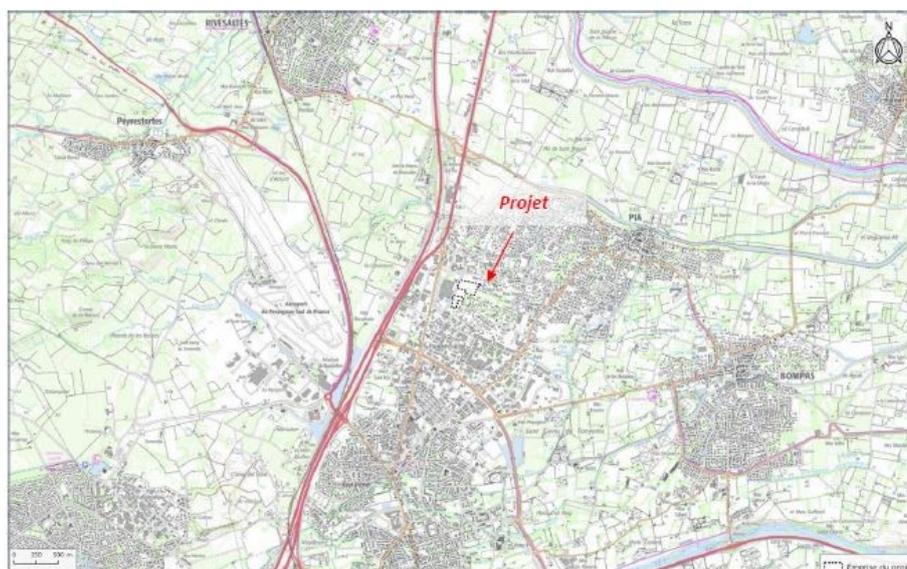


Figure 1: Localisation de la commune et du projet (source : dossier)

La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 3,7 ha, pour une surface couverte par les modules de 1,5 ha. Le projet d'une puissance totale installée d'environ 4 MWc produira annuellement environ 5 640 MWh. Les panneaux photovoltaïques fixes seront disposés sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1,35 m. Conformément aux prescriptions du Plan de prévention des risques d'Inondation de la commune, tous les organes électriques seront surélevés de 20 cm au-dessus du terrain naturel. La clôture de couleur « vert sapin » d'une hauteur de 2 m sera établie sur une longueur de 1 300 m. Une haie paysagère serait implantée à l'est du site. Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison et le poste source qui se situe à 1,1 km au sud du poste de livraison.



Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée de 4 à 7 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site :
  - ✓ préparation du terrain,
  - ✓ pose des clôtures,
  - ✓ piquetage,
  - ✓ création des voies d'accès.
- construction du réseau électrique.
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque :
  - ✓ mise en place des capteurs,
  - ✓ installation du local technique,
  - ✓ câblage et raccordement électrique,
  - ✓ remise en état du site.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe relève que l'étude d'impact peut être considérée comme formellement complète en vertu de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### 2.2 Articulation avec les documents d'urbanisme

Les parcelles sont situées majoritairement en zone Np et une partie en zone 1AU1 du Plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement de la zone Np autorise la réalisation de parkings, ainsi que les « *ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs* ». Toutefois, l'article L. 151-11 du CU permet aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En l'absence d'activité agricole significative prévue dans le dossier, il convient de faire évoluer le zonage.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

L'aire d'étude immédiate du projet n'intercepte aucun zonage d'intérêt naturaliste à statut. Toutefois, des zones d'inventaires (ZNIEFF<sup>2</sup>), 15 ZNIEFF de type 1, 6 ZNIEFF de type 2 et 3 ZICO, et des sites Natura 2000, 3 ZPS et 3 ZCS, sont présents dans un rayon de 10 km autour du projet.

Au regard de la localisation du projet, la zone d'implantation ne présente pas de lien fonctionnel avec les périmètres d'inventaires et les sites Natura 2000.

#### Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

#### État initial du milieu naturel

2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

La pression et les périodes des inventaires naturalistes permettent une première analyse de l'état initial.

### Habitats naturels et flore

Huit types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact principalement dans le secteur nord, ceux-ci sont majoritairement des milieux anthropisés liés aux diverses perturbations humaines ayant eu lieu sur la zone. Aucun habitat à enjeux de conservation n'a été identifié durant les prospections.

169 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, toutefois, aucune espèce végétale à enjeu de conservation notable n'a été contactée sur site.

### Faune

90 espèces animales ont été recensées, ou sont potentiellement présentes, dans l'aire d'étude, dont 49 oiseaux, 7 chiroptères, 1 amphibien, 4 reptiles et 29 insectes.

Les niveaux d'enjeu des espèces floristiques et faunistiques sont globalement bien hiérarchisés et conformes au niveau d'enjeu attendu pour les espèces présentes.

Des alignements d'arbres sont présents sur la zone nord du projet. Ces alignements sont des habitats favorables pour le gîte des reptiles, un site de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts et une zone de chasse et transit pour les chiroptères. Les travaux détruiront pour partie ces alignements engendrant une perte d'habitats pour ces trois groupes d'espèces.

**La MRAe recommande de sauvegarder les alignements d'arbres afin de préserver les habitats de repos des reptiles, de reproduction des oiseaux des milieux semi-ouvert et la zone de chasse et transit des chiroptères.**

### Les mesures d'atténuation

Parmi les mesures d'atténuation en faveur de la biodiversité, la mesure dite MR18 prévoit la plantation de haies. Cette mesure permettra d'améliorer la connectivité entre les haies présentes à proximité de l'emprise de la clôture et créer un habitat de reproduction, de chasse et de transit pour plusieurs espèces. Après les premières années de pousse ces haies devront possiblement être entretenues, toutefois aucune modalité d'entretien ni calendrier d'entretien n'est disponible dans la description de cette mesure. L'entretien des haies au moment de la reproduction des espèces pourraient, en particulier, entraîner l'abandon des nichées.

**La MRAe recommande de compléter la mesure prévoyant la plantation de haies par les modalités d'entretien et un calendrier adapté à la faune ciblée par cette mesure.**

## 3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet s'inscrit dans une zone occupée par des activités commerciales et par des habitations. Ces habitations situées à l'est de la zone d'implantation du projet auront une vue directe sur le parc photovoltaïque.

**Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**